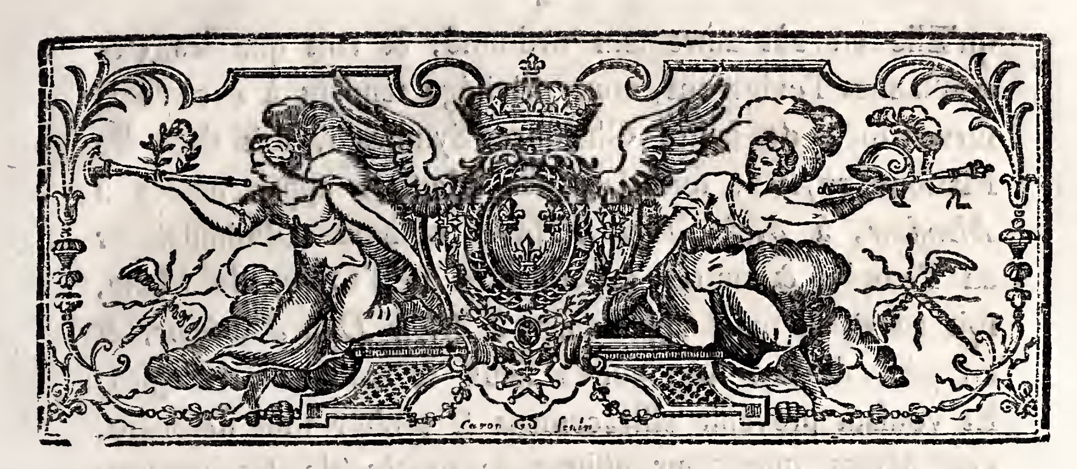


ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
Concernant le commerce de Librairie dans les lieux privilégiés.

Du 4 Septembre 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant été informé que la plupart des Libelles, Peintures, Estampes, Dessins & autres objets semblables, contraires à la Religion & aux bonnes mœurs, se débitoient principalement par des personnes sans qualité pour ces différens genres de commerce, qu'afin d'éviter la surveillance de la Chambre Syndicale, ces personnes avoient soin de se retirer dans des lieux privilégiés; Sa Majesté auroit jugé convenable de suspendre, jusqu'à ce

qu'Elle en eût autrement ordonné, & tant que les circonſtances l'exigeront, tout privilége tendant à exclure la ſurveillance de ladite Chambre Syndicale, ſoit dans les Maiſons royales, ſoit dans les Maiſons appartenantes à *Monſieur*, à *M.gr Comte d'Artois* comme Adminiſtrateur au Temple, & autres dépendantes de l'Ordre de Malte, ſoit au Palais-royal appartenant à *M. le Duc d'Orléans*, & en général dans tous autres lieux & maiſons privilégiés: Et voulant prévenir efficacement & arrêter tout déſordre, conſidérant que pour aſſurer le ſuccès de ſes vues & maintenir le reſpect dû aux bonnes mœurs & à la Religion, il étoit néceſſaire que les Règlemens qui ont été établis à ce ſujet, fuſſent obſervés dans les lieux privilégiés, ainſi que par-tout ailleurs, & que les Syndic, Adjoints & Inſpecteurs de Librairie euſſent la liberté de ſe tranſporter dans tous les lieux privilégiés, ci-deſſus déſignés, & d'y faire leurs viſites, ſaiſir les objets prohibés, dreſſer des procès-verbaux de leurs ſaiſies, & faire toutes pourſuites en conſéquence, comme ils ſont autoriſés à les faire dans tous les lieux non privilégiés. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a fait & fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'étaler ou vendre, de quelque manière que ce ſoit, des Livres, Peintures, Eſtampes, Deſſins ou Muſique, dans les lieux privilégiés ci-deſſus déſignés, à moins que ceux qui feroient ce commerce n'euſſent ſatisfait à ce qui eſt preſcrit par les Règlemens, le tout ſous les peines y portées. Autoriſe les Syndic, Adjoints & Inſpecteurs de Librairie à ſe tranſporter dans tous leſdits

lieux privilégiés, même dans toutes les Maifons royales, pour y remplir leurs fonctions avec la même liberté & la même étendue qu'ils le font ailleurs. Ordonne, tant auxdits Officiers qu'Infpecteurs, de dreffer des procès-verbaux de toutes les contraventions, & de remettre à la Chambre Syndicale tous Livres, Peintures, Eftampes, Deffins, Mufique & autres objets femblables qu'ils auront faifis, pour être ftatué, tant fur lefdits procès-verbaux que fur lefdites faifies, ainfi qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majefté au fieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris, de tenir la main à l'exécution du préfent arrêt, qui fera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où befoin fera, & tranfcrit fur les regiftres de la Chambre Syndicale de ladite ville. FAIT au Confeil d'État du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le quatre feptembre mil fept cent quatre-vingt-fept. *Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL.

Regiftré le préfent Arrêt du Confeil, fur les Regiftres de notre Chambre Royale & Syndicale. A Paris, ce treize feptembre mil fept cent quatre-vingt-fept. Signé *KNAPEN*, Syndic. *CAILLEAU, NYON l'aîné, DELALAIN l'aîné, MÉRIGOT le jeune,* Adjoints.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1787.